

## "Mesures supranationales pour l'acier de la Communauté" dans Communauté européenne (Février 1964)

**Légende:** En février 1964, Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) de 1963 à 1967, précise les objectifs des deux recommandations adoptées le 16 janvier 1964 par la Haute Autorité pour protéger le marché sidérurgique communautaire.

**Source:** Communauté européenne. Bulletin mensuel d'information. dir. de publ. Fontaine, François ; Réd. Chef Chastenet, Antoine. Février 1964, n° 2; 8e année. Paris: Service d'Information des Communautés Européennes.

**Copyright:** Libre reproduction, mention d'origine obligatoire.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/"mesures\\_supranationales\\_pour\\_l\\_acier\\_de\\_la\\_communaute"\\_dans\\_communaute\\_europeenne\\_fevrier\\_1964-fr-3ce080e3-3c93-4cf3-8da8-5757a0c9b157.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 15/09/2012

## Mesures supranationales pour l'acier de la Communauté

**Par M. Dino DEL BO, Président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.**

Le problème de l'industrie sidérurgique européenne qui, depuis plus d'un an, soulève l'intérêt et l'indéniable préoccupation des milieux gouvernementaux et économiques intéressés, et qui, à plusieurs reprises, a fait l'objet de l'examen et de l'attention des organismes politiques compétents, vient d'être relancé avec une conscience redoublée par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

En effet, lors de la réunion du 10 janvier 1964, à Bruxelles, le Conseil de Ministres, tout en approuvant la proposition de la Haute Autorité tendant à interdire, jusqu'à fin 1964, les alignements de prix pour l'acier sur les offres des pays et territoires à commerce d'Etat, n'avait pu se prononcer à l'unanimité sur le problème décisif d'assurer une protection douanière plus efficace du marché sidérurgique communautaire. La Haute Autorité est alors intervenue dans le cadre de sa compétence supranationale. Elle a d'abord fait connaître, le même jour, son intention de prendre les mesures nécessaires et ensuite, le 16 Janvier, elle a voté deux recommandations à ce sujet.

Il serait opportun à ce propos de résumer brièvement les précédents ainsi que les aspects essentiels de la situation.

### **Les nouvelles conditions du marché**

Pendant près de dix ans, on avait pris l'habitude, dans la Communauté, de traiter des problèmes sidérurgiques avec une réelle euphorie et les perspectives à long terme apparaissaient favorables, tant en ce qui concerne les quantités à produire que les approvisionnements et les prix. Or, en quelques mois, une rapide prise de conscience s'est opérée dans les milieux politiques et dans l'opinion de nos six pays : le tassement enregistré dans la production d'acier depuis 1960-1961 ne pouvaient plus s'expliquer par les seuls facteurs conjoncturels.

En effet, c'est le marché mondial de l'acier qui est en déséquilibre : l'offre y dépasse considérablement la demande et cette situation continuera sans doute à peser sur les prix au cours des prochaines années.

Dans la Communauté, ce phénomène s'est traduit par une augmentation rapide des importations en provenance des pays tiers (de 1,9 à 3,4 millions de tonnes entre 1961 et 1963 pour les produits finis) mais surtout par un fléchissement sensible des prix, avec les risques que ceci comporte à long terme pour la modernisation des installations et l'adaptation de nos entreprises sidérurgiques aux conditions nouvelles du marché.

### **Pour la sauvegarde de l'industrie sidérurgique européenne**

En attendant qu'il soit possible d'agir aux sources mêmes des difficultés par une organisation du marché mondial de l'acier, à laquelle la Communauté voudrait concourir par une conférence mondiale des pays producteurs et utilisateurs, la Haute Autorité a fait des propositions au Conseil de Ministres, en juin 1963 déjà, mais aussi et spécialement au cours des réunions de décembre 1963 et de janvier 1964. Il s'agissait en fait – par des mesures internes et aussi par des mesures périphériques ou douanières – de manifester la volonté de l'Europe de sauvegarder son industrie de base si celle-ci se trouvait en fait menacée par certaines pratiques tarifaires ou commerciales de pays tiers, exportateurs d'acier.

La Communauté ne connaît pas pour l'acier de tarif extérieur commun, comme le Traité de Rome l'a prévu pour les autres produits. Il existe des droits harmonisés, différents selon les pays, mais, dans l'ensemble, nettement inférieurs à ceux d'importants pays producteurs dont les entreprises sont en concurrence avec celles de la C.E.C.A. sur le Marché Commun et sur les marchés extérieurs. Dans le contexte actuel, la protection périphérique s'est révélée insuffisante.

Le 16 janvier 1964, la Haute Autorité a adopté deux recommandations. La première vise à maintenir ou à porter les droits minima à l'importation d'acier dans la C.E.C.A. aux niveaux pratiqués par l'Italie, c'est-à-dire à 9 %, en moyenne.

Les mesures à prendre par les États devront porter effet le 15 février 1964, elles seront temporaires, en ce sens que la Haute Autorité devra retirer sa recommandation quand la situation du marché le permettra.

La seconde recommandation tend à introduire en outre une protection spécifique de 7 dollars par tonne sur les importations de fonte de moulage : cette mesure prendra fin d'office au 31 décembre 1965.

Ces recommandations sont importantes pour la sidérurgie européenne et s'inscrivent dans un ensemble dont on escompte non point un renversement de situation ou un retour pur et simple à la situation antérieure, mais un minimum de stabilisation du marché. Mesures internes tendant à mieux contrôler les conditions de ventes par alignement, interdiction d'alignement par rapport aux offres faites dans le cadre des contingents par des pays à commerce d'État, relèvement des droits au niveau italien actuel et droit spécifique sur la fonte, tels sont les éléments de cet ensemble de dispositions communautaires nouvelles.

Avec ce système, la C.E.C.A. reste encore très en deçà des protections dont bénéficient bien des entreprises sidérurgiques concurrentes. La Communauté a ainsi voulu maintenir ouverte toute voie vers une participation constructive aux négociations tarifaires prévues pour 1964 au sein du G.A.T.T. Elle a respecté scrupuleusement les consolidations de tarifs consenties par certains pays membres et, avant de formuler ses recommandations, la Haute Autorité a consulté les pays tiers directement concernés par ses propositions.

Sans doute, la Haute Autorité aurait-elle préféré que le Conseil de Ministres puisse donner un avis conforme à ses propositions de mesures périphériques car la Communauté eût disposé alors de bases pour une véritable politique commerciale commune en matière sidérurgique. Mais après la réunion du 10 janvier, il a paru nécessaire de prendre ses responsabilités. La Haute Autorité est persuadée que ses recommandations et ses décisions serviront à la fois nos industries de base et l'idée européenne elle-même.

L'intérêt porté à son action récente par la presse, par les professionnels et par les groupes politiques est le signe que l'enjeu est à double dimension, comme le pense la Haute Autorité, économique et politique.

D. DEL BO